



Avocats Sans Frontières

Compte rendu d'Audience d'Assises

Semaine du 09 au 13 novembre 2009

Affaire Nkezabera Ephrem

11^{ème} session de la Cour d'Assises de Bruxelles Capitale

Avocats Sans Frontières qui suivra dans son intégralité les débats qui vraisemblablement se poursuivront jusqu'au 1^{er} ou 2 décembre, vous fera part, semaine après semaine d'un compte rendu des moments forts du procès.

*Le procès de l'accusé **Nkezabera Ephrem** poursuivi pour son implication présumée dans des crimes de droit international, commis à Kigali pendant la période du génocide rwandais devait s'ouvrir ce lundi 09 novembre devant la Cour d'assises de Bruxelles.*

Mais, compte tenu de l'état de santé particulièrement préoccupant de l'accusé, la Cour n'a pu que constater son absence.

Au plus grand désespoir des parties civiles qui attendaient énormément de ce procès, l'avocat de la défense, Maître Vanderbeck, a avisé la Cour de la volonté de son client de procéder au report sine die ou à une date ultérieure de cette session d'assise et de son refus expresse d'assurer en son absence sa représentation.

*Corroboré par trois expertises médico-légales, l'accusé **Nkezabera Ephrem** souffre d'une pathologie « sérieuse et grave » à telle point invalidante qu'elle compromet gravement sa présence et qu'elle permettrait, si l'on se réfère au dernier examen en date, dans le meilleur des cas, une présence intermittente de celui-ci.*

Me Vanderbeck, arguant que son client a toujours adopté une attitude positive à l'égard de la justice a insisté sur le fait que cette absence ne pouvait en aucune manière être interprétée comme une manœuvre délibérée de son client de se soustraire à la justice et d'échapper à son sort. S'interrogeant sur « la saveur qu'aurait un procès par défaut », Me Vanderbeck, a conclu qu'il ne serait qu'un simulacre et serait tout aussi préjudiciable pour les victimes que pour son client qui considérait ce procès comme la dernière étape de son « œuvre de rédemption ».

Mettant en évidence qu'un procès par défaut risque d'être un « demi procès » que le lobby des révisionnistes ne manquera pas d'instrumentaliser, les représentants des parties civiles ont toutefois, dans leur majorité, exposés que l'intérêt des victimes imposait que le procès ait lieu faute de quoi justice ne serait jamais rendue et qu'agir autrement contreviendrait aux obligations internationales contractées par la Belgique.

La Cour, invoquant comme motifs à l'appui de sa décision que la possibilité offerte à l'accusé de faire opposition du jugement préserve le caractère équitable d'un tel procès ; qu'un déni de justice serait préjudiciable aux victimes et à la communauté internationale dans son ensemble, a rejeté la demande introduite par la défense.

*La Présidente de la Cour, Madame Karin Gérard, après avoir constaté l'absence de l'accusé **Ephrem Nkezabera** et pris note que personne n'assurera sa défense, a donc néanmoins ouvert les débats ce mardi 10 novembre à 9h 42.*

C'est un procès en demi-teinte qui s'est finalement ouvert alliant frustration et insatisfaction des victimes toutefois compensé par un certain soulagement qu'enfin justice puisse être rendue. Il est à espérer que ce procès d'un haut dignitaire Interahamwe, en aveu sur la plupart des préventions mises à sa charges, permette d'apporter des informations capitales sur la manière dont le génocide rwandais de 1994 fut planifié et exécuté, de fournir de nombreuses indications sur ses circuits de financement et plus généralement sur la manière dont se sont enclenchés tous ces évènements. .

La présente affaire est la quatrième du genre en Belgique. La cour d'assises de Bruxelles a en effet déjà jugé en 2001 deux religieuses, un universitaire et un industriel rwandais, deux commerçants du nord du pays en 2005 pour leur implication dans le génocide rwandais ; puis en avril 2007, le major des ex-FAR, Bernard Ntuyahaga, pour le meurtre des 10 casques bleus belges et du Premier Ministre rwandais, Madame Agathe Uwilingiyiman.

*Le procès de Ephrem Nkezabera se distingue toutefois des précédents dans la mesure où l'accusé est ici poursuivi à la demande du procureur du Tribunal Pénal International pour le Rwanda suite à la transmission de son dossier aux autorités judiciaires belge le 11 juin 2004. Transmission qui s'est faite conformément à la résolution 1503 du Conseil de sécurité des Nations Unies, **Ephrem Nkezabera**, se trouvant par ailleurs, à ce moment là, sur le territoire belge.*

Un haut dignitaire Interahamwe devant la justice belge

Il ressort de la lecture de l'acte d'accusation que Ephrem Nkezabera fut au moment du génocide un des plus hauts dignitaires Interahamwe.

Constitués en juillet 1991 dans le giron du parti MRND, les Interahamwe étaient à l'origine dirigés par un comité directeur restreint présidé par Robert Kajuga. Cette direction s'est toutefois rapidement élargie à cinq autres personnes qui prirent le titre de conseillers dont Ephrem Nkezabera qui reçut le titre et la charge de conseiller aux affaires économiques.

Trois témoins entendus au cours de la phase d'instruction, relèvent que le pouvoir réel sur les Interahamwe se trouvait dans les mains de certains de ces nouveaux conseillers, lesquels avaient été choisis par le secrétaire exécutif du parti MRND dans le but d'encadrer, voire de court-circuiter les autres membres du comité national considérés comme peu fiables ou « trop tempérés » aux yeux des membres radicaux du parti.

Il s'agissait d'une sorte de « *comité parallèle* » ou d'un « *cabinet occulte* » au sein duquel s'exerçait véritablement le pouvoir sur les milices Interahamwe.

C'est au niveau de ce comité parallèle qu'aurait été notamment assurées les fonctions de propagande et d'entraînement de la milice, le financement visant à entretenir le recrutement et la motivation des militants et surtout la constitution de listes d'opposants Tutsis ou de Hutus modérés qui seront utilisées dès le 6 avril 1994 pour éliminer les opposants du régime.

Trois témoins mettent directement en cause l'accusé comme ayant été un des membres les plus influents de ce comité parallèle. « *Ephrem était incontournable et un des moteurs de l'Interahamwe. Sans être un idéologue de l'Interahamwe, Nkezabera imprimait une certaine conduite à cette jeunesse (...) Ce comité parallèle est devenu vraiment très actif à partir de fin 1992. Cela correspondait à un durcissement de ton et des messages politiques, qui passaient, notamment par les écrits de Ephrem Nkezabera au nom du comité national* » précise un témoin.

Ephrem Nkezabera est incontestablement un ultra du « *Hutu power* ». Il n'aura de cesse de diffuser un message anti tutsi assumé et de proférer des appels aux meurtres de la communauté sans distinction.

Les compétences professionnelles d'Ephrem Nkezabera : une ressource inestimable au service de la machine génocidaire

Ephrem Nkezabera était en 1994 un des cinq membres du comité de direction de la Banque Commerciale du Rwanda (BCR) dont il contrôlait toutes les agences du réseau national. Ses compétences professionnelles vont être pour lui une ressource inestimable pour gravir les différents échelons et satisfaire ces ambitions politiques. L'instruction fait à ce titre apparaître le rôle majeur qu'il a assumé au sein de la structure politique et économique du pays dans la période préparatoire du génocide et par la suite à compter de son déclenchement.

Les devoirs d'enquêtes ont permis d'établir que Ephrem Nkezabera a été un des fondateurs en avril 1993 de la radio-télévision des Mille Collines (RTLM).

Dans cette perspective, coopté pour son savoir-faire, il ouvrira une banque mobile pour recruter les actionnaires publics nécessaires à la constitution du capital de la RTLM. Il deviendra également un membre actif du Comité d'initiative de cette radio, axant plus particulièrement ses activités sur le volet financier.

Selon Alison Des Forges, historienne américaine auteure de nombreux travaux sur le génocide rwandais, dont l'interview fut diffusée au cours d'une des audiences, la RTLM fut constituée par les hutus radicaux et les animateurs de cette radio ne cessèrent de relayer et d'amplifier la haine et la suspicion au sein de la société rwandaise. Sous couvert de la liberté de la presse, ils proclamèrent haut et fort le message que les autorités répandaient plus discrètement.

L'instruction met également en exergue les relations intenses que l'accusé a tissé avec les autorités militaires et politiques responsables du génocide. L'accusé noua en effet très rapidement une étroite relation avec le nouveau gouvernement intérimaire mis en place dans la nuit du 6 au 7 avril.

L'accusé reçut ainsi du Colonel Bogasora, le 12 avril, l'autorisation de distribuer aux barrières des armes et reçut livraison de celle-ci.

Ainsi encore, à partir du 18 avril, l'accusé fut impliqué à la demande des autorités du gouvernement intérimaire aux réunions visant d'une part, à relancer, l'économie, d'autre part, à financer les activités du gouvernement. Dans ce cadre, il se rendit du 25 avril au 10 mai 1994 en Allemagne au sein d'une délégation afin de transférer au profit de la banque nationale du Rwanda les avoirs de la banque commerciale du Rwanda qui reposaient sur divers comptes étrangers. Les montants dégagés, estimés à 3 millions de dollars servirent essentiellement au gouvernement à se procurer des armes. L'on peut dire par voie de conséquence que ces fonds financèrent au moins partiellement le génocide.

L'on constate encore une proximité entre l'accusé et le colonel Bagasora, ces derniers se rencontrèrent en effet pendant les événements à plusieurs reprises lors de réunion de premier plan notamment avec le Général Dallaire, Commandant en chef de la force d'interposition des Nations Unies (MINUAR). Ces réunions organisées à l'initiative de la MINUAR avaient pour objet de tenter de négocier l'évacuation des personnes menacées et d'empêcher les massacres. Le Général Dallaire explique à ce sujet que le titre de son livre « *j'ai serré la main du diable* » est directement inspiré de ces rencontres.

L'intervention très didactique à l'attention des jurés de Mr Vandermeersch, juge d'instruction de l'époque et de Mr Remy ayant mené différentes commission rogatoires dans cette affaire, ont permis de retracer les différents faits que Ephrem Nkezabera est suspecté d'avoir commis. Les devoirs d'enquête ont en effet permis d'établir un certain nombre d'actes à la charge présumée de l'accusé réalisé en sa qualité de dirigeant des Interahamwe avant et après le 6 avril 1994.

Les faits d'avant 1994 : symptomatique de la radicalisation de l'accusé

Si les menaces systématiques de Tutsis et de Hutus qualifiés de modérés commencèrent effectivement dès après l'attentat contre l'avion du président Habyarimana le 6 avril 1994, il est admis, selon le procureur fédéral, que durant les mois précédents, des actes préparatoires et annonciateurs de dramatiques événements furent posés.

Dans ce cadre, l'accusé reconnaît son implication et sa responsabilité dans les émeutes de la pentecôte de 1992 au cours desquelles l'accusé dit avoir encouragé un pogrom à l'encontre des jeunes d'autres partis de l'opposition. L'accusé admet par ailleurs avoir approuvé dans le courant de l'année 1993 le fait que les jeunes membres Interahamwe reçoivent une formation militaire et reconnaît avoir lui-même été initié au maniement des armes à feu. Il a également accepté que l'on arme les militants.

L'accusé aurait tenu à plusieurs reprises en public des menaces de mort à l'égard des tutsis, annonçant leur prochaine extermination. L'accusé reconnaît ces faits tout en s'en défendant. Il explique que ces attaques verbales étaient en effet généralisées parmi les hutus radicaux, compte tenu du contexte de tension qui prévalait à l'époque. On retrouvera tout au long des auditions de l'accusé cette constance de diluer sa responsabilité personnelle dans une responsabilité collective.

Plusieurs témoins se souviennent enfin de la participation de l'accusé à l'établissement de listes comprenant les noms et coordonnées de personnes appartenant à l'ethnie tutsi et de hutus dit modérés qui ne partageaient pas le point de vue extrémiste du MRND¹ et des Interahamwe. Ainsi l'accusé, interpellé sur ce point, répondit aux enquêteurs « *De manière générale et avant avril 1994 (...) nous tenions, membres du comité national des Interahamwe, des réunions le mercredi, au cours desquelles étaient identifiées l'ennemi. Donc, lors de ces réunions, des noms étaient cités et, le cas échéant, portés sur des listes, ce qui a servi à les éliminer* ».

Indépendamment des aveux de l'accusé sur ce point, cette réponse interpelle car elle pose dans son chef toute la problématique de sa participation à la planification du génocide.

Un rôle actif sur les « barrières » révélateur du poids politique de l'accusé au sein des milices Interahamwe

Les enquêteurs qui se sont succédés dans ce dossier se sont attachés à retracer le plus précisément possible l'emploi du temps d'Ephrem Nkezabera à compter de la nuit du 6 au 7 avril jusqu'à juillet 1994.

Il en ressort qu'à partir du 8 avril 1994, dans l'après midi, l'accusé s'est rendu en compagnie d'un autre conseiller du Comité National des Interahamwe, Bernard Banigaraba, d'un militaire, d'un journaliste de la RTLM et de plusieurs Interahamwe sur différentes barrières. « *C'était mon devoir comme membre du comité national de m'y rendre* » dit-il. Sur la

¹ MRND – « Mouvement révolutionnaire national pour le développement » – parti du président Juvénal Habyarimana

quarantaine de barrières sur lesquelles il avait autorité, il va systématiquement féliciter les Interahamwe et les encourager à continuer le « travail ». Dans l'ensemble de ses déclarations, Ephrem Nkezabera n'a jamais contesté que ce « travail » consistait à exécuter les tutsis et les hutus modérés.

Du 10 au 16 avril 1994, l'accusé continuera de sillonner en voiture les rues de la capitale en sa qualité de dirigeant des Interahamwe. Plusieurs éléments ont pu être établis en ce qui concerne cette période dite des « barrières » au cours de laquelle, Nkezabera reconnaît avoir géré et encadré cette « machine à tuer » par incitations et apport d'une aide matérielle cruciale.

D'abord, le fait qu'en sa qualité de membre du Comité National des Interahamwe, il exerçait une autorité incontestable et reconnue par les miliciens agissant sous ses ordres. L'intéressé était ovationné au passage des barrières. L'accusé donnait le conseil de vérifier avec précision l'appartenance ethnique des personnes et de ne pas se contenter des apparences. Il approvisionnait les miliciens en leur fournissant de l'argent, de la nourriture, des boissons ainsi que du carburant.

Entre le 12 et le 14 avril, l'accusé a réceptionné 120 armes de type UZI ainsi que des caisses de munitions et les a distribués aux miliciens.

Durant cette période, l'accusé a, à l'occasion de réunion, échangé des informations dans le but de localiser les tutsis et les hutus modérés qui devaient être éliminés. Informations recueillies qui étaient ensuite communiquées pour diffusion à la RTLM.

Au-delà des meurtres auxquels l'accusé reconnaît avoir assisté, il lui est reproché au cours de cette période d'avoir commis plusieurs homicides intentionnels. Face à cette accusation, Ephrem Nkezabera nie catégoriquement.

La problématique des viols

Ephrem Nkezabera est aussi accusé par deux témoins d'avoir violé des jeunes femmes tutsies qu'il avait prises sous sa protection. Confrontés à ces accusations, l'accusé nie mais reconnaît avoir eu des relations sexuelles consenties avec certaines de ces femmes.

Toutefois, argument a été formulé qu'il est difficile de concevoir que le consentement de ces femmes fut libre puisqu'autour d'elles se déroulait le massacre systématique de la population tutsi. Dans ces conditions en effet, un refus de consentir à l'acte sexuel pouvait constituer un risque majeur pour leur propre vie.

L'acte d'accusation du procureur fédéral conclut donc que les relations sexuelles reconnues par l'accusé ne pouvant pas avoir été consenties librement, ces actes sexuels consistaient en des viols.

Une mise en contexte de l'affaire

Le fonctionnement de la Cour d'assise en Belgique a pour cela de particulier de laisser aux 12 jurés sélectionnés par la Cour la charge de se prononcer souverainement en leur âme et conscience sur la culpabilité de l'accusé. Une telle responsabilité impose une connaissance contextuelle la plus complète possible. C'est pourquoi, en cette première semaine d'audience, la Cour a entendu de nombreux témoins et experts, et procédé à la diffusion de reportages d'époques qui ont permis de dresser le contexte général prévalant avant les événements tragiques d'avril 1994 et sur la manière dont la machine génocidaire s'est mise en marche. En voici un extrait :

Vandermeersh Damien, en sa qualité de témoin de contexte, a mis en évidence que le génocide rwandais n'était en aucune façon un mouvement de masse incontrôlé et incontrôlable mais qu'il fut au contraire la résultante d'un long cheminement vers une radicalisation extrême orchestrée par une classe politique habile dans la mobilisation de la peur. D'après le témoin, cette radicalisation est particulièrement perceptible dès lors que l'on se concentre sur la manière dont a évolué la terminologie propre à caractériser l'ennemi. Il cite notamment que de l' « ennemi FPR », on est passé aux « infiltrés du FPR cachés » au sein de la population, aux « tutsis alliés potentiels de l'armée adverse », puis aux « hutus qui pactisent et protègent l'ennemi » pour aboutir à la destruction d'une population non pour ce qu'elle fait mais pour ce qu'elle est. Il ajoute que la lecture des documents administratifs officiels liés à l'auto défense civile permet de montrer à quel point ce mouvement de masse a été structuré et organisé d'en haut. Avant les événements, des appels étaient lancés pour savoir qui voulait être protégé et qui souhaitait fuir le pays. Le procédé était aussi sinistre qu'efficace, les listes ainsi érigées permettait de d'identifier les cibles à éliminer. Il finit son audition en mettant en évidence la collusion parfaite qui existait entre les autorités administratives, les milices Interahamwe, les FAR² et la gendarmerie avec notamment un quadrillage complet de la plus petite structure administrative jusqu'à la préfecture.

J.F Dupaquier Co-écrivain de l'ouvrage écrit avec J.P Chrétien « les médias du génocide » s'est pour sa part attelé à une présentation des vecteurs de l'idéologie génocidaire. A travers cet écrit, ils ont tenté d'analyser l'ensemble des médias présents au Rwanda de 1990 à 1994 avec un accent sur les principaux tels que le journal Kangura et la Radio Télévision Libre des Milles Collines. Le témoin s'est dit frappé par les synergies entre ces deux organes d'un point de vue idéologique, mais également d'un point de vue financier. Les actionnaires de la RTLM ont été clairement identifiés et sont des personnalités proches du MRND et du CDR (deux partis extrémistes Hutus, particulièrement le CDR). Selon le témoin, cette radio qui a été fondée en 1992 a tout de suite connu un important succès car elle était très proche de ses auditeurs, incluant les Tutsis. Toutefois, à partir de 1993 et de la signature des accords d'Arusha, le message de la RTLM à l'égard des Tutsis, mais également des Hutus modérés s'est fortement durcit et est devenu ouvertement haineux. Enfin, le témoin a insisté sur la nécessité de prendre en compte le contexte de guerre civile et le contexte politique afin de comprendre la préparation idéologique à l'antagonisme entre ces deux groupes qui a été conditionné notamment à l'aide des médias de la haine.

² Force Armée du Rwanda

Mujawayo Keiner Esther, psychothérapeute spécialisée dans les souffrances psychiques post traumatiques liées principalement aux violences sexuelles a mis en évidence le caractère systématique du viol devenu une véritable arme de guerre et de destruction de l'ethnie tutsi. Elle aborde la situation des femmes qui au moment du génocide ont servi d'esclave sexuelle servant de « rafraîchissement » aux miliciens à la fin de leur besogne ou d'autres, cachés, devant rétribuer leur « sauveur » par une soumission totale.

Les enjeux du procès : des zones d'ombre à éclaircir

Il importe de relever l'attitude que l'accusé a adopté au cours de cette enquête. Ce dossier se distingue en effet des précédents dossiers soumis à la Cour d'assise de Bruxelles et en règle générale, ceux concernant les hauts responsables du génocide, dans la mesure où l'intéressé non seulement avoue son implication dans les événements de 1994 mais a en outre collaboré étroitement avec les enquêteurs du TPIR et avec la justice belge.

Il reconnaît ses affinités avec les idées les plus radicales et sa responsabilité mais d'une manière partagée et collective dans le sens où il nie avoir commis lui-même des meurtres ou avoir ordonné l'assassinat de personnes déterminées. Il avoue uniquement avoir été solidaire avec les exécutants des meurtres et de ne pas avoir désapprouvé les massacres mais relativise en expliquant que ceux-ci se situaient dans un engrenage impossible à stopper. Les événements, précise-t-il, s'inscrivaient dans la guerre civile initiée en octobre 1990 par le FPR, laquelle était dirigée contre les intérêts nationaux.

D'autres part, comme justification de ses actes, il explique qu'il était dangereux de s'opposer aux miliciens « *Si les responsables Interahamwe étaient tout puissants pour donner la mort, ils n'étaient pas tout aussi puissants pour épargner des vies* ».

Il rappelle aussi le rôle qu'il a joué en protégeant plusieurs jeunes filles tutsies et dès que cela fut possible, en les évacuant vers l'hôtel des Milles Collines en vue d'une meilleure protection.

Toutefois, confronté à l'expression des regrets de l'accusé, le procureur fédéral ne peut s'empêcher de ressentir un certain malaise. « *On se rend compte qu'il minimise souvent sa propre responsabilité* ». Ephrem Nkezabera considère en effet que les anciens dignitaires du régime sont les vrais artisans du génocide, lui-même n'y ayant joué qu'un rôle périphérique. Pourtant, l'instruction fait apparaître le rôle important qu'il a assumé dans la structure politique et économique du pays.

Par ailleurs, les nombreuses auditions de Ephrem Nkezabera mettent en évidence certaines incohérences notamment au niveau de son emploi du temps qualifié selon le l'avocat général de « *nébuleux* », voir parfois « *dissimulé* » principalement au cours des journées cruciales du 7 et 8 avril 1994.

On comprend difficilement qu'au cours de ces deux journées et au regard de la position d'autorité qu'occupait l'accusé, il soit resté chez lui respectant un couvre feu dont le seul objet était d'empêcher les populations ciblées de fuir. Ces doutes sont renforcés par quatre témoignages qui contestent la version de l'accusé.

De même, lorsqu'il prétend n'avoir participé qu'à deux réunions entre le Général Dallaire et les Interahamwes, les pièces d'époques déposées au dossier démontrent que l'accusé semble avoir participé à quatre de ces réunions. Or ces rencontres destinées à négocier l'évacuation de milliers de réfugiés et empêcher les massacres étaient fondamentales dès lors qu'elles démontrent le pouvoir décisionnel des Interahamwes sur le sort de milliers d'âmes.
